



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

Révision de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L. 120-1, L.123-19-1 du code de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

Contexte et objectifs du projet de décision

Le bassin Neste et rivières de Gascogne s'étend sur 6 départements : Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne. La préfète du Gers, en qualité de préfet coordonnateur de ce bassin assure le pilotage de cet arrêté cadre interdépartemental.

La gestion de la ressource en situation de sécheresse est actuellement encadrée par l'arrêté cadre du 27 mai 2014. Les situations d'étiages automnaux de 2017 et 2019 ont mis en évidence des carences dans les dispositions de cet arrêté, ainsi que des difficultés de coordination pour la mise en œuvre inter-départementale des mesures. Par ailleurs, la détermination des missions et compétences de chaque acteur est apparue nécessaire, pour améliorer la concertation et l'efficacité des mesures : l'État, les gestionnaires des systèmes (État, Conseils départementaux, ASA de l'Auloue), le délégataire de gestion (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne-CACG), et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné sur le périmètre (Chambre d'Agriculture du Gers au nom d'un collectif des chambres des 6 départements et porteur de l'autorisation unique pluriannuelle [AUP] de prélèvement en eau agricoles).

Dès fin 2016, sous la présidence du Préfet de Gers, le délégataire de gestion (CACG) était sollicité pour engager la rédaction d'un nouvel arrêté cadre interdépartemental, devenu nécessaire pour le rendre compatible avec le SDAGE 2016-2021 (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), mais aussi avec les arrêtés préfectoraux pour la gestion de la sécheresse de certains départements du périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Des réunions techniques ont été organisées entre les différents acteurs concernés (Directions départementales des territoires-DDT-, CACG, Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt-DRAAF-, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement-DREAL-, Agence de l'Eau Adour-Garonne et OUGC) afin d'aboutir à une version consolidée du projet d'arrêté.

Les enjeux et les objectifs de cette révision ont également été présentés en commission Neste.

Présentation du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté inter-préfectoral soumis à consultation présente des évolutions importantes portant sur :

- la détermination des modalités de déclenchement du plan et des mesures à chaque stade de gestion ;
- la définition du rôle de chaque instance de commission de sous-bassin ;
- la précision des mesures de limitation pour chaque type d'usage ;
- la coordination des mesures prises par les préfets départementaux.

Deux types de gestion sont détaillés dans l'arrêté :

- une approche volumétrique, avec le remplissage et le déstockage des retenues de réalimentation ;
- une approche débit-métrique avec les débits mesurés aux stations de référence ou aux points de suivi du réseau d'Observation Nationale Des Étiages (Agence Française pour la Biodiversité).

Le principe dit de « solidarité amont/aval » est complété avec celui de « rive droite / rive gauche » pour l'application de mesures sur chaque axe, afin d'éviter des distorsions de restrictions.

Cet arrêté cadre est établi selon la situation réglementaire historique (décrets Neste) et actuelle (règlement d'eau des retenues structurantes). La révision de ces actes, ou l'amélioration de la connaissance sur la gestion de l'eau, par exemple dans le cadre de l'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Neste et rivières de Gascogne (SAGE) porté par le conseil départemental du Gers, pourra entraîner l'évolution de cet arrêté.

Conditions de la participation du public

La consultation est effectuée en application des articles L. 120-1, L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Elle porte sur l'organisation des acteurs, les seuils et modalités de déclenchement des actions de gestion, la coordination inter-préfecturale des mesures et leur communication en cas de sécheresse sur le sous-bassin de la Neste et rivières de Gascogne.

Dates et lieux de la consultation

La consultation est ouverte du mercredi 18 mars 2020 au mardi 7 avril 2020.

Le projet d'arrêté accompagné des annexes et de la note de présentation sont consultables sur le **site internet des services de l'État** du Gers (www.gers.gouv.fr) ; de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr), des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), des Landes (www.landes.gouv.fr), du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) et du Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Ces documents sont également disponibles, sur demande, dans les **préfectures et sous-préfectures** de Saint-Gaudens, Muret, Agen, Nérac, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Auch, Mirande, Condom, Montauban et Castelsarrasin ainsi qu'à la **direction départementale des territoires de la Haute-Garonne**, comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective.

Donnez votre avis

Vous avez la possibilité de formuler vos observations :

- soit par courrier adressé à la :
Préfecture du Gers
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
19, place de l'ancien foirail
B.P. 322
32007 AUCH Cedex
- soit par voie électronique : ddt-apsechneste@gers.gouv.fr
en précisant la mention « consultation arrêté cadre sécheresse Neste et rivières de Gascogne ».

Suites de la consultation

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.